



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-016447/KK P du 11 mai 2026
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 016447/KK P relative au projet d'ensemble comprenant la construction d'un centre opérationnel bus, l'aménagement d'un centre hospitalier psychiatrique et la réalisation d'une voie communale, situé boulevard de la Renaissance à Chambourcy dans le département des Yvelines, reçue complète le 8 avril 2026 ;

VU la demande de contribution adressée à l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 15 avril 2026 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 3,5 hectares, à :

- construire un centre opérationnel bus (COB), comprenant 95 places de stationnement pour bus, 102 places pour véhicules légers, un bâtiment industriel de type R+1 d'une emprise de 1 666 m² destiné à l'exploitation et à la maintenance des bus, ainsi que des aires extérieures techniques (une plateforme de compression GNV de 214 m², une station de service, une station de lavage) ;
- créer une unité psychiatrique de type R+1, développant 4 900 m² de surface de plancher, assortie de 75 places de stationnement (dont la nature publique ou privée n'est pas précisée dans le dossier) ainsi que l'aménagement d'un jardin thérapeutique de 3 000 m² ;
- réaliser une voie communale pour une surface d'environ 2 400 m² ;

Considérant que le projet, prévoit d'une part la création d'un dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus et d'autre part, la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération et intercommunale, et qu'il relève donc de la rubrique 41° b) et 6° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur des parcelles agricoles en frange urbaine, entourées de boisements au nord, séparées par un bosquet et une haie, que le Sdrif identifie dans ce secteur une liaison verte à sanctuariser, entre la plaine d'Aigremont et la forêt de Saint-Germain ;

Considérant que le dossier ne comporte aucune étude in situ des habitats naturels, de la faune et de la flore, alors que la présence de ce corridor écologique est susceptible d'abriter des espèces d'avifaune des milieux boisés et arborés, et qu'en l'absence d'état initial écologique, il n'est pas possible d'apprécier ni la sensibilité du milieu, ni les impacts directs et indirects du projet sur la biodiversité, notamment en termes de dérangement, de destruction d'habitats ou d'interruption des continuités écologiques ;

Considérant que l'activité du centre opérationnel de bus est susceptible d'induire des effets néfastes pour les futurs usagers, particulièrement pour les personnes vulnérables accueillies dans la clinique, nécessitant un environnement sanitaire protégé, et que le dossier n'apporte pas d'analyse approfondie des effets cumulés des activités du centre de bus et les futures circulations sur la voie communale ;

Considérant que le projet est susceptible de générer un trafic lourd et des activités bruyantes (en période diurne et potentiellement en période nocturne) et qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que, selon le dossier, le projet consiste notamment à créer une installation soumise à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE – rubriques 1413 et 1435 de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève de la responsabilité du maître d'ouvrage de faire cette déclaration ;

Considérant que, selon le dossier, le projet relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0. relative aux rejets d'eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'ensemble comprenant la construction d'un centre opérationnel bus, l'aménagement d'un centre hospitalier psychiatrique et la réalisation d'une voie communale sur la commune de Chambourcy dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels, y compris les continuités écologiques, et les milieux agricoles ;
- l'analyse des nuisances sonores et la qualité de l'air sur les futurs usagers (notamment pour les personnes accueillies dans la clinique) ;
- la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser ».

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale¹.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau et du développement durable



La directrice régionale et interdépartementale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France

Valérie BELROSE

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.